

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des montants de base des allocations familiales et des allocations de naissance et de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées

Par dépêche du 13 février 1985, Monsieur le Ministre de la Famille a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Quant au fond, le projet ne donne pas lieu à commentaire. Il est pris en exécution de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1984 portant modification de

- 1) l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Cet article rétablit pour les allocations familiales, les allocations de naissance et l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées l'adaptation à l'indice du coût de la vie selon les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires et employés publics et abroge ainsi le régime spécial d'adaptation applicable à ces prestations en vertu du règlement grand-ducal du 24 août 1981, qui avait maintenu la cote d'avance de 1,5% pour l'allocation spéciale en faveur des personnes gravement handicapées, et du règlement grand-ducal du 11 avril 1983 qui avait maintenu l'adaptation automatique de toutes les prestations précitées à l'indice du coût de la vie.

L'abrogation du régime plus avantageux en faveur des prestations ci-dessus entraînerait une diminution des montants des prestations. Pour éviter cet effet négatif, le Gouvernement propose d'incorporer l'avance des cotes d'application dans les montants de base fixés à l'indice 100. La Chambre approuve cette façon de procéder.

Quant à la forme, deux remarques s'imposent.

En premier lieu, il convient de compléter le préambule du règlement par l'ajout d'une phrase relevant que les chambres professionnelles ont été consultées sur le texte.

En second lieu, il faudrait abroger les dispositions réglementaires contraires au présent règlement. A cet effet, il convient d'ajouter un article 4 nouveau libellé comme suit:

"Article 4

Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement, notamment le règlement grand-ducal du 24 août 1981 déterminant les prestations et indemnités des législations sociales auxquelles sont applicables les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et le règlement grand-ducal du 11 avril 1983 dérogeant à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie."

Ainsi, l'article 4 actuel devient l'article 5. Cet article prévoit que le règlement entrera en vigueur le 1er avril 1985 au motif que la prochaine cote de 2,5% viendra à échéance à cette date. L'assertion est inexacte, étant donné qu'à la date indiquée, aucune tranche indiciaire ne viendra à échoir.

La Chambre est d'avis que le règlement doit entrer en vigueur au 1er janvier 1985, date à partir de laquelle la loi du 24 décembre 1984 citée au préambule a rétabli l'indexation uniforme.

Reste à signaler que, dans le texte soumis à la Chambre, l'article 3 contient deux alinéas 2, l'un présenté au bas de la page 2, le second au début de la page 3 et proposant des montants augmentés de 1 F par rapport à ceux de la page 2. Cette erreur reste à redresser.

Sous la réserve des modifications qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 mars 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

